

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 § 2;

Considérant que « *L'Ecurie Namur-Europe-Wallonie RACING* », représentée par son *Vice-Président Monsieur Julien FRERE, Place Albert Ier, n° 12, à 1300 - LIMAL*, organise en association avec l'*Automobile Club de Namur*, dans le cadre du Rallye de Wallonie, la première édition du « Rallye 4 Passion », **ce vendredi 26 avril 2024** ;

Considérant que cette manifestation automobile réalisée sous forme de « démonstrations », avec une partie « show » parcourue à trois reprises, sur voiries fermées de véhicules de compétitions légendaires sans chronométrage, ni classement, s'effectuera sur le territoire de la Ville de Huy à Ben-Ahin ;

Considérant que ne tombant pas sous la coupe de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 28 mars 2003, portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, les mesures de sécurité généralement imposées lors d'une épreuve chronométrée ont été imposées à l'organisateur ;

Considérant au vu de l'avis défavorable de la Commission Rallye eu égard au positionnement d'une buvette au poste 14, une modification significative a été apportée en supprimant cette buvette ;

Considérant que cette organisation ne requiert aucune implantation sur le territoire de la Ville de Huy ;

Considérant que l'étape dite de démonstration dénommée «Ben-Ahin » se déroulera le vendredi 26 avril 2024, à deux reprises, à 18h45' et 20h15' ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre le bon déroulement de cette organisation, tout en préservant les droits des riverains concernés et en limitant au maximum les risques d'accidents;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis favorable des Services de Police;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Le vendredi 26 avril 2024, de 16 à 22 heures, chemin de Perwez**, dans son tronçon compris entre la N698 et la rue du Vieux Moulin, le stationnement des véhicules sera interdit du côté gauche de la voirie dans ce sens de progression.

Article 2 – Le vendredi 26 avril 2024, de 16 à 22 heures, pour l'étape dénommée « Ben-Ahin » :

Le stationnement des véhicules sera interdit dans les artères suivantes :

- **chaussée de Dinant (N698)**, dans son tronçon compris entre les rues Ronheuville et de la Bourlotte (commune d'Ohey) ;
- **rue du Vieux Moulin** ;
- **chemin de Perwez**, dans son tronçon compris entre la rue du Vieux Moulin et la rue Chefaïd ;
- **rue Chefaïd** ;
- **rue du Crucifix**, sur toute sa longueur ;
- **rue du Ruisseau** ;
- **rue Champs de Bousalle**, dans son tronçon compris le chemin de Hénimont et la rue Emile Vandervelde ;
- **Petite Ruelle** ;
- **rue Emile Vandervelde**, dans son tronçon compris entre la Grande Ruelle et rue Minechamps ;
- **rue Minechamps**, sur toute sa longueur.

Article 3 – Le vendredi 26 avril 2024, de 17 à 22 heures, pour l'étape dénommée « Ben-Ahin » :

1. La circulation des véhicules sera interdite dans les artères suivantes :

- **chaussée de Dinant (N698)**, dans son tronçon compris entre les rues Ronheuville et de la Bourlotte (commune d'Ohey), excepté pour les riverains des rues Wawehaye, du Batty, sur les Heids et Mavelin ;
- **rue du Vieux Moulin** ;
- **chemin de Perwez**, dans son tronçon compris entre la rue du Vieux Moulin et la rue Chefaïd ;
- **rue Chefaïd** ;
- **rue du Crucifix** ;
- **rue du Ruisseau** ;
- **rue Champs de Bousalle** ;
- **Petite Ruelle** ;
- **rue Emile Vandervelde**, dans son tronçon compris entre la Grande Ruelle et rue Minechamps ;
- **rue Minechamps**.

2. Toutes les voiries aboutissant sur le parcours de cette étape spéciale seront rendues sans issue en direction de celui-ci et seront réservées à la circulation locale.

3. La vitesse des véhicules sur la N698, dans les deux sens de circulation, sera dégressive de 90 à 50 km/h, à partir de 300 mètres en amont des rues Ronheuville et de la Bourlotte.

Article 4 – En fonction du créneau horaire disponible entre le premier et le second passage des concurrents, les riverains qui n'auraient pas la possibilité d'accéder ou de quitter leur propriété sans emprunter une des voies publiques interdites à la circulation pour le « Rally 4 Passion », pourront déroger aux interdictions en vigueur en cas d'absolue nécessité, mais uniquement après l'accord préalable des Services de Police, du Directeur de Course ou de l'un de ses délégués.

Article 5 – Sans préjudice des dispositions contenues dans les articles précédents, à l'exception des mesures concernant les limitations de vitesse, les dispositions qui précèdent ne concernent pas les concurrents, les conducteurs des véhicules de sécurité, de secours, d'assistance technique ou de l'organisation.

Article 6 – Les zones interdites au public sont balisées et signalées sur le terrain au moyen de signaux C19 (panneau circulaire bordé de rouge sur fond blanc, avec en son centre la silhouette noire d'un piéton) et ZC19 (le même signe figurant sur un panneau zonal rectangulaire à fond blanc, avec la mention « zone » en lettres noires). Elles seront délimitées au moyen de rubans en plastique rayés rouge et blanc. Pour les zones particulièrement dangereuses (endroits où les risques de sorties de route sont les plus élevés), un dispositif interdisant physiquement leur accès sera utilisé. Lorsque la route est momentanément barrée, il sera fait usage de barrières de type « Nadar » ou autres sur lesquelles sera placé le signal C3.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal susvisé du 28 novembre 1997, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 28 mars 2003 et à la circulaire ministérielle OOP 25 susvisée, portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, les zones interdites au public, les échappatoires et les buvettes sont délimitées conformément au plan de sécurité définitif établi par les organisateurs.

La buvette désignée ci-après devra impérativement cesser son exploitation au maximum une heure après le passage du dernier concurrent encore en course :

*rue du Vieux Moulin (une buvette sur le parking devant la discothèque « Le Moulin de Solières », **avec accès uniquement par le chemin de Perwez**).*

Article 8 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 9 – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux C1, C3 avec ou sans additionnels, C19, C35, C43 « 70 km/h »-« 50 km/h », C45, D1, E1, F41, F45 et F19.

Article 10 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 25 avril 2024.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 25 avril 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

